

Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux règles d'inscription de l'article 239.

Article 239 : La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède **la capacité d'accueil de l'école**, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription **doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école**. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Principe général

La période d'inscription d'un élève pour l'année scolaire suivante se déroule en février. Les parents doivent se référer à l'école la plus près de leur domicile pour signifier leur choix d'école et compléter le formulaire d'inscription.

La commission scolaire priorisera que chaque enfant ait l'opportunité de fréquenter l'école le plus près du lieu de résidence parentale. Elle se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence.

L'acceptation du choix d'école des parents, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour la Commission scolaire*, si ces dépenses ne sont pas déjà prévues à l'intérieur des présents critères.

***Exemples :**

- ❖ Coût de transport
- ❖ Ajout de personnel enseignant
- ❖ Ajout de surveillants d'élèves
- ❖ Ajout de service de cafétéria

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

1. Généralement, les élèves fréquentent l'école de leur municipalité, à savoir : l'école du village pour les petites municipalités.

Pour la ville de Baie-Comeau :

- ❖ les élèves du bassin géographique Mingan fréquentent l'école de leur premier choix parmi les quatre écoles suivantes :
 - △ Bois-du-Nord △ Mgr-Bélanger △ St-Cœur-de-Marie △ Trudel.
 - les enfants dont le domicile des parents est sur la rue McCormick (secteur Mingan) fréquenteront l'école Bois-du-Nord;
- ❖ les élèves du bassin géographique Marquette fréquentent l'école de leur premier choix parmi les deux écoles suivantes :
 - △ Boisvert △ Leventoux.

2. Malgré le fait qu'habituellement l'élève fréquente l'école du bassin géographique, ce dernier pourra, annuellement, à la demande de ses parents, fréquenter l'une ou l'autre des écoles de la commission scolaire :

- ❖ si la capacité d'accueil de l'école le permet;
- ❖ si aucun coût supplémentaire n'est engendré pour la commission scolaire (transport, repas du midi, surveillance, etc.);
- ❖ si l'entente nationale du personnel enseignant est respectée, notamment en ce qui a trait au maximum d'élèves par classe et à la charge de travail.

Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription et **constitue un choix définitif pour l'année de l'inscription, si la commission scolaire peut satisfaire à la demande.**

Pour toute nouvelle inscription reçue après la période officielle d'inscription, la Commission scolaire déterminera l'école de fréquentation en tenant compte des capacités d'accueil des écoles les plus rapprochées du lieu de résidence.

Admission : L'acceptation ou le refus du choix d'admission sera confirmé par écrit aux parents **au plus tard le 31 mai pour les élèves du préscolaire et au 30 juin pour les élèves de la 1^{re} année à la 6^e année.**

3. La capacité d'accueil des écoles se définit comme suit :

- a) Les locaux pour l'enseignement régulier sont tous utilisés;
- b) La direction de l'école primaire organise ses groupes (Art. 96.15) selon le maximum d'élèves par classe établi dans l'entente nationale du personnel enseignant soit :

Cycle	Année	Nombre d'élèves	Nombre en milieu défavorisé (ratio 9 et 10)
Préscolaire 4 ans	--	17	14
Préscolaire 5 ans	--	19	17
1 ^{er} cycle – 1 ^{re} année	1 ^{re}	22	20
1 ^{er} cycle – 2 ^e année	2 ^e	24	20
2 ^e cycle – 1 ^{re} année	3 ^e	26	20
2 ^e cycle – 2 ^e année	4 ^e	26	20
3 ^e cycle – 1 ^{re} année	5 ^e	26	20
3 ^e cycle – 2 ^e année	6 ^e	26	20

De plus, elle devra tenir compte des élèves ayant des codes de difficulté dans une catégorie établie selon la convention collective des enseignants.

- c) Il appartient à la direction d'adapter son organisation scolaire selon le nombre global de places-élèves que les locaux de l'école peuvent accueillir.

4. Certains services spécialisés ou classes spéciales sont ou seront développés dans quelques écoles seulement. Il y aura donc obligation de fréquenter certaines écoles spécifiques pour obtenir ces services, ex. : classe de langage à l'école Mgr-Bélanger.

5. Les élèves vivant avec certains handicaps physiques devront fréquenter une école accessible, sans barrière architecturale :

- ❖ Pour les élèves vivant avec certains handicaps physiques du bassin géographique Mingan : École Mgr-Bélanger;
- ❖ Pour les élèves vivant avec certains handicaps physiques du bassin géographique Marquette : École Boisvert ;
- ❖ Pour les élèves vivant avec certains handicaps physiques du bassin géographique Chute-aux-Outardes et Ragueneau : École Ste-Marie

6. Advenant le cas où le nombre d'élèves ayant choisi une école dépasse la capacité d'accueil de cette école, les critères de transfert suivants seront appliqués :

- ❖ Desservir d'abord la clientèle dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et, dans la mesure du possible, en respectant les premiers choix;
- ❖ Les élèves identifiés en surplus dans une école seront les plus éloignés de cette école. Selon les capacités d'accueil, les choix des parents seront pris en compte en fonction de la proximité de la nouvelle école et leur lieu de résidence. Le service du transport fournit à l'école une liste des distances;
Nonobstant le paragraphe précédent, une priorité d'admission peut être accordée à certains élèves qui ne peuvent être scolarisés dans leur municipalité.
- ❖ Une priorité d'admission est accordée aux membres d'une même famille dont l'un des enfants doit fréquenter une école spécifique pour obtenir des services, tel que précisé au paragraphe 4;
- ❖ En cas de difficulté, quand l'organisation scolaire le permettra, des propositions seront offertes pour que tous les enfants de cette famille puissent fréquenter une autre école;
- ❖ Si une place se libère entre le 30 juin et le premier jour de classe, un élève transféré aura priorité de retour conformément à l'article 239. **De plus, si un nouvel élève vient pour s'inscrire à une école entre le 30 juin et le premier jour de classe, il sera inscrit dans l'école où il y aura de la place, peu importe son lieu de résidence;**
- ❖ Exceptionnellement, sur recommandation d'un professionnel ou d'une professionnelle de la commission scolaire, un élève qui présente des difficultés de fonctionnement pourra fréquenter prioritairement l'école désignée;
- ❖ S'il doit y avoir transfert d'une classe complète d'une école à une autre dû à un manque de locaux, c'est sur recommandation du conseil d'établissement de l'école concernée par le transfert que la décision sera prise.

7. Le nombre de transferts d'un élève sera limité à un maximum de deux pour toute la durée du préscolaire et du primaire.

On entend par transfert, un changement d'école imposé par la commission scolaire au cours de la durée des études du préscolaire et du primaire. On comptabilisera donc comme un transfert la première inscription de l'élève au primaire lorsque la commission scolaire impose une école différente de celle choisie par le parent.

8. Pour l'application des présents critères, le bassin géographique auquel appartient l'élève est défini à partir de l'adresse principale de son domicile comme inscrite sur la fiche d'inscription.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au comité permanent de révision de la Commission scolaire de l'Estuaire (Secrétariat général).

Adoptés par le conseil des commissaires le 17 janvier 2017.